

Référence : *Nouveau-Brunswick (Armstrong c. Association canadienne des courtiers de fonds mutuels)*, 2016 NBFCST 5

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : 2016-06-03
Dossier n° SE-002-2015

ENTRE

Scott C. Armstrong,

requérant,

-et-

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels,

intimée.

MOTIFS DE DÉCISION SUR LES MOTIONS

Restriction quant à la publication : La présente décision a été anonymisée pour assurer le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

COMITÉ : Louise Caissie, présidente du comité
Jean LeBlanc, membre du comité
Don Moors, membre du comité

DATE DE
L'AUDIENCE: le 6 avril 2016.

MOTIFS ÉCRITS : le 3 juin 2016.

COMPARUTIONS : Arthur T. Doyle et Patrick J.O. Dunn, pour le requérant;
Lyla Simon, pour l'intimée.

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	3
II.	QUESTION PRÉLIMINAIRE	4
III.	QUESTION EN LITIGE	4
IV.	POSITIONS DES PARTIES	4
V.	FAITS	5
VI.	ANALYSE	15
	A. Autorité de proroger le délai	15
	B. Le critère applicable pour accorder une prorogation	16
	C. Analyse des facteurs	17
	D. Équité générale de l'affaire	28
VII.	DÉCISION ET ORDONNANCE	32

I. APERÇU

- [1] La présente décision porte sur le dépôt d'une Demande d'audience après l'expiration du délai prescrit et sur la question de savoir si une prorogation du délai prescrit pour le dépôt de la Demande d'audience devrait être accordée.
- [2] Le 30 avril 2015, Scott Armstrong a déposé une Demande d'audience sollicitant la révision d'une décision rendue par un comité d'audience de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'Association) rendue le 27 septembre 2011. Dans sa Demande d'audience, M. Armstrong sollicite une prorogation du délai prescrit pour le dépôt de la Demande d'audience en vertu du paragraphe 2(3) de la Règle locale 15-501 *Instances devant le Tribunal* (la Règle locale 15-501), étant donné qu'elle a été déposée après l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501.
- [3] Le 2 novembre 2015, le personnel de l'Association a déposé une motion sollicitant les mesures réparatoires suivantes :
- Une ordonnance en radiation de la Demande d'audience formulée par Scott Armstrong pour le motif qu'elle a été déposée en retard, étant donné que le requérant n'a pas déposé sa Demande d'audience dans les 30 jours suivant la décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501.
 - Subsidiairement, que le Tribunal refuse d'accorder une prorogation du délai en vertu du paragraphe 2(3) de la Règle locale 15-501 pour le dépôt d'une Demande d'audience.
 - Subsidiairement aussi, que le Tribunal rejette ou suspende la présente instance pour motif de retard.
- [4] Nous avons avisé les parties de notre intention de traiter simultanément la demande de prorogation du délai formulée par M. Armstrong et les motions présentées par l'Association.
- [5] Nous avons également avisé les parties de notre intention d'examiner uniquement la motion en prorogation du délai, étant donné que l'analyse des critères permettant d'accorder ou de refuser une prorogation du délai nous amènerait à examiner la cause et l'étendue du retard ainsi que tout préjudice subi par les parties, ce qui rendrait redondantes les autres motions de l'Association. Les parties ont indiqué qu'elles acceptaient cette démarche relative à l'instruction de la motion.
- [6] Pour les motifs qui suivent, nous accordons la prorogation du délai prescrit pour déposer la Demande d'audience.

II. QUESTION PRÉLIMINAIRE

- [7] Avant la tenue de l'audience, nous avons soulevé une question préliminaire concernant la possibilité d'un conflit d'intérêts visant le membre du comité Don Moors. Nous avons informé les parties qu'elles devaient être disposées à se prononcer sur cette question au début de l'audience.
- [8] En examinant les affidavits déposés à l'appui des motions, le membre du comité Don Moors a découvert que Bears Neal avait agi comme vérificateur pour l'entreprise Armstrong Financial.
- [9] M. Moors exploite une entreprise de consultation qui a fourni des services de consultation en affaires à titre de consultant en gestion à Bears Neal. Cette relation d'affaires a pris fin en septembre 2014. M. Moors n'a effectué aucun travail de vérification pour Bears Neal et n'a fourni aucune aide ou aucun conseil en matière de vérification à Bears Neal. Il n'a acquis aucune connaissance de l'entreprise Armstrong Financial ou de Scott Armstrong durant sa relation d'affaires avec Bears Neal.
- [10] Après vérification de la Politique du Tribunal TR1-102 : *Les conflits d'intérêts*, M. Moors est d'avis qu'il n'a aucun conflit d'intérêts qui soit susceptible de le rendre inhabile à remplir sa fonction et qu'il est en mesure d'instruire la présente affaire de manière objective.
- [11] Les avocats représentant les deux parties ont confirmé qu'ils ne pensaient pas que le membre du comité Don Moors avait un conflit d'intérêts susceptible de le rendre inhabile à remplir sa fonction.
- [12] Par conséquent, le membre du comité Don Moors a continué d'assumer sa fonction au sein du comité.

III. QUESTION EN LITIGE

- [13] Est-ce qu'une prorogation du délai prescrit pour le dépôt de la Demande d'audience devrait être accordée?

IV. POSITIONS DES PARTIES

- [14] M. Armstrong prétend que le délai prescrit pour le dépôt de sa Demande d'audience devrait être prorogé pour les raisons suivantes :
- a) il a une défense valable;

- b) l'Association ne risque pas de subir un préjudice indu par suite de la prorogation du délai, alors que M. Armstrong subirait un préjudice grave si la prorogation était refusée;
- c) dans son affidavit à l'appui, M. Armstrong a fourni une explication suffisante du retard relatif au dépôt de la demande d'audience;
- d) M. Armstrong ne devrait pas subir les conséquences du défaut d'agir et de la suspension disciplinaire de son ancien avocat dans la présente affaire;
- e) le jugement équitable de la présente affaire au fond nécessite que le délai soit prorogé.

[15] M. Armstrong soutient également que l'Exposé conjoint des faits qu'il a signé le 19 août 2011 est invalide puisqu'il n'a pas signé ce document de son propre gré sur avis éclairé. Il fait savoir qu'au moment de la signature de l'Exposé conjoint des faits, il était submergé par le volume des documents communiqués et qu'il n'était pas en mesure de fournir une réponse sans être représenté par un avocat.

[16] D'un autre côté, le personnel de l'Association soutient que le retard accusé dans le dépôt de la Demande d'audience en l'espèce est excessif et extraordinaire. Selon le personnel de l'Association, le fait de proroger le délai prescrit ne constituerait pas la méthode la plus rapide et la moins coûteuse de trancher la présente affaire au fond, comme l'exige le paragraphe 2(1) de la Règle locale 15-501, et ne favoriserait pas la certitude ou la cohérence dans l'administration des instances. Le personnel soutient également qu'une prorogation du délai ne serait pas dans l'intérêt public et donnerait lieu à une avalanche de demandes.

V. FAITS

[17] M. Armstrong se représentait lui-même pendant l'enquête menée par l'Association, pendant la procédure disciplinaire et durant les deux années qui ont suivi la délivrance de la décision du comité d'audience.

Enquête et début de la procédure disciplinaire

[18] Le 21 novembre 2008, l'Association a reçu une plainte formulée par le plaignant 1 concernant son achat et ses tentatives subséquentes de vendre des actions de l'entreprise Armstrong Financial Services Inc. (« Armstrong Financial »). L'Association a ouvert un dossier sur cette plainte.

[19] L'Association a entamé une enquête sur la plainte.

- [20] À la suite de son enquête, le personnel de l'Association a émis un Avis d'audience, le 19 janvier 2011, et entamé une procédure disciplinaire contre M. Armstrong. L'Avis d'audience énonce les allégations de fautes formulées par le personnel de l'Association contre M. Armstrong.
- [21] M. Armstrong a reçu signification de l'Avis d'audience le 31 janvier 2011. La lettre de l'avocat Charles Toth, qui accompagnait l'Avis d'audience, avait en pièces jointes l'Avis d'audience, les *Règles de procédure* de l'Association et un document de l'Association intitulé *Guide to the Disciplinary Hearing Process* (Guide).
- [22] Le Guide de l'Association fournit les renseignements généraux qui suivent concernant une demande de révision d'une décision rendue par un comité d'audience de l'Association :

[TRADUCTION] 12. **Révision de la décision** — Si le personnel de l'Association ou un intimé estime que la décision du comité d'audience est incorrecte ou injuste, une révision de la décision peut être demandée. Dans une affaire impliquant un membre, la décision peut être révisée par le conseil d'administration de l'Association conformément à la procédure décrite dans les règles 16 et 17 des *Règles de procédure* de l'Association (voir aussi le Règlement n° 1 de l'Association, art. 24.6.) Dans une affaire portant sur une personne autorisée ou une décision du conseil d'administration de l'Association, la décision peut être révisée par la commission des valeurs mobilières de la province où l'audience a eu lieu conformément à la procédure établie dans la législation de la province sur les valeurs mobilières. Vous pouvez communiquer avec votre commission provinciale des valeurs mobilières pour plus de détails. (Voir le Règlement n° 1 de l'Association, art. 26.) Des délais stricts (généralement 30 jours à compter de la réception de la décision) s'appliquent généralement pour le dépôt d'une demande de révision d'une décision d'un comité d'audience de l'Association. (Voir par exemple la règle 16.1 des *Règles de procédure*).

Réponse et divulgation des documents

- [23] Le 14 février 2011, M. Armstrong dépose une Réplique de 14 pages dans laquelle il nie la grande majorité des allégations contenues dans l'Avis d'audience. Au moment du dépôt de sa Réplique, M. Armstrong n'avait pas reçu la divulgation de la part du personnel de l'Association.
- [24] M. Armstrong demande la divulgation à M^e Toth le 15 février 2011, le 2 mars 2011 et encore une fois le 8 avril 2011. Dans son courriel du 2 mars 2011, M. Armstrong demande que la divulgation lui soit fournie avant la date de sa première comparution prévue pour le 25 mars 2011. En réponse, dans un courriel daté du 7 mars 2011, M^e Toth indique qu'il procédera à

la divulgation avant la date de la première comparution et il précise que la première comparution n'est pas une audience sur le fond et que, à l'occasion de la première comparution, les parties fixeraient les dates de l'audience sur le fond et se pencheraient sur des questions procédurales et administratives, mais ne présenteraient pas de preuve ou n'appelleraient pas de témoins.

- [25] M. Armstrong répond le même jour en indiquant qu'il attendrait la documentation.
- [26] M. Armstrong obtient la divulgation partielle à la fin de la journée du 24 mars 2011 et celle-ci consiste en des déclarations fournies en entrevue.
- [27] À la première comparution, le 25 mars 2011, l'audience sur le fond est fixée pour les 6 au 8 juillet 2011. Lors de cette première comparution, M. Armstrong indique qu'il n'avait pas obtenu la divulgation lorsqu'il avait rédigé sa Réplique et que lorsqu'il obtiendrait cette divulgation, il pourrait vouloir faire des ajouts à sa Réplique. M^e Toth, et non le comité, lui indique que s'il veut modifier sa Réplique après avoir pris connaissance de la divulgation, il lui faudrait solliciter une mesure réparatoire à cet effet auprès du comité d'audience.
- [28] Le 4 mai 2011, soit deux mois avant la tenue de l'audience sur le fond, le personnel de l'Association fourni à M. Armstrong la divulgation complète des documents.
- [29] Le 22 juin 2011, exactement 14 jours avant le début de l'audience sur le fond, M^e Toth indique à M. Armstrong les témoins qu'il a l'intention d'appeler à l'audience.
- [30] Deux jours avant le début de l'audience, M. Armstrong indique à M^e Toth certains des témoins qu'il a l'intention d'appeler à témoigner à l'audience. M. Armstrong ne fournit pas le résumé des dépositions de ces témoins comme l'exigent les *Règles de procédure* de l'Association.

L'audience tenue du 6 au 8 juillet 2011

- [31] L'audience sur le fond débute le 6 juillet 2011 et se poursuit jusqu'au 8 juillet 2011.
- [32] Au début de l'audience, il devient très vite évident que les trois jours prévus pour l'audience seraient insuffisants et que, vraisemblablement, cette période ne suffirait qu'à présenter la preuve de l'Association. Dès le début de l'audience, le 6 juillet 2011, M^e Toth indique au président du comité que l'audience dépasserait certainement les trois jours prévus et qu'il n'était même pas certain que M. Armstrong pourrait commencer la présentation de sa preuve dans cette période de trois jours.
- [33] L'audience débute par une question préliminaire soulevée par M. Armstrong. Celui-ci voulait appeler cinq témoins, dont il avait fourni les noms au personnel de l'Association deux jours

avant l'audience, mais pour qui il n'avait pas fourni des résumés des dépositions. M. Armstrong voulait également appeler d'autres témoins.

- [34] Le personnel de l'Association s'oppose à la motion de M. Armstrong, puisqu'il n'a pas obtenu les noms des témoins de M. Armstrong que deux jours avant l'audience et que les règles 11.1 et 11.2 des *Règles de procédure* de l'Association prescrivent qu'une partie doit fournir un préavis de 14 jours indiquant qu'un témoin sera appelé à témoigner et un préavis de 14 jours indiquant la teneur du témoignage.
- [35] Le président du comité accorde à M. Armstrong la permission d'appeler les cinq témoins dont il avait déjà fourni les noms, dans la mesure où il fournirait un résumé des dépositions de ces personnes au moins 14 jours avant les dates qui seraient fixées pour la poursuite de l'audience. Toutefois, le président du comité rejette la demande de M. Armstrong d'appeler d'autres témoins supplémentaires.
- [36] Pendant l'audience du 6 juillet 2011, M. Armstrong indique également au comité qu'il était possible qu'il interjette appel. Personne ne lui fournit de renseignements sur la façon de procéder à cet égard.
- [37] L'Association présente sa preuve du 6 au 8 juillet 2011. Son premier témoin est le plaignant 1.
- [38] Avant de procéder à l'interrogatoire principal du plaignant 1, M^e Toth informe le comité que le plaignant 1 serait uniquement disponible pour témoigner ce jour-là. C'est la première fois que M^e Toth informe le comité de la disponibilité limitée du plaignant 1. Le comité indique à M. Armstrong qu'il aurait jusqu'à 17 h pour terminer son contre-interrogatoire du plaignant 1, puisqu'à partir de cette heure-là, la salle d'audience ne serait plus disponible.
- [39] M^e Toth termine son interrogatoire principal du plaignant 1 vers 15 h. Le comité prend alors une pause de 10 minutes avant de reprendre l'audience. M. Armstrong entame son contre-interrogatoire du plaignant 1 vers 15 h 10.
- [40] Vers 16 h, M. Armstrong demande au comité s'il lui serait possible de rappeler le plaignant 1 comme témoin à une autre date.
- [41] Pendant une discussion avec le président du comité, M. Armstrong demande la permission de pouvoir rappeler comme témoin le plaignant 1. Suite au refus de cette demande par le comité, M. Armstrong indique qu'il n'a plus de questions pour le plaignant 1.
- [42] Au début de l'audience du 7 juillet 2011, M. Armstrong demande au comité s'il peut poursuivre son contre-interrogatoire du plaignant 1 étant donné qu'il a eu moins de deux heures pour le contre-interroger et qu'il a seulement appris le 6 juillet que le plaignant 1 ne serait libre pour témoigner qu'un seul jour. Cette demande est refusée par le comité.

[43] Lorsque l'Association eut terminé la présentation de sa preuve, l'audience est reportée à la période du 22 au 26 août 2011. Cet ajournement était nécessaire puisque la période de trois jours initialement prévue au début pour l'audience était insuffisante et, par ailleurs, il permettrait à M. Armstrong de se conformer aux règles de l'Association sur l'obligation de fournir la teneur de la preuve qui serait présentée par ses témoins.

Exposé conjoint des faits

[44] Le 11 juillet 2011, M. Armstrong laisse un message sur le répondeur de Charles Toth lui indiquant qu'il ne souhaite plus participer dans l'audience.

[45] Le 18 juillet 2011, M. Armstrong fait parvenir à M^eToth un courriel dans lequel il indique à nouveau qu'il ne souhaite plus participer dans l'instance étant donné qu'il n'a pas les ressources pour se défendre lui-même convenablement et qu' [TRADUCTION] « il serait impossible de réunir tous les documents dont [il] aurai[t] besoin pour présenter une défense en bonne et due forme ». Dans son courriel, M. Armstrong écrit également ce qui suit :

[TRADUCTION] J'aurais besoin de suffisamment de temps pour obtenir les documents nécessaires et les déclarations de témoins nécessaires pour assurer une défense appropriée. Je suis nullement pressé de clore ma preuve ou cette enquête. Même si le président du comité a affirmé que je pourrais raconter ma version des faits lorsque je comparais comme témoin, il est clair à mes yeux que j'aurais besoin également des documents appropriés pour étayer ma défense [...] Étant donné le délai qui m'est accordé par les règles de procédure, je voudrais savoir comment l'Association s'attend à ce que j'obtienne tous les documents nécessaires à ma défense [...] Je pourrais, M^eToth, vous donner une panoplie de raisons pourquoi votre enquête fait fausse route. Je souhaiterais avoir la possibilité et le temps de me défendre convenablement et j'estime avoir le droit de le faire [...] Les allégations que l'Association a faites contre moi sont très graves. Je voudrais le temps de pouvoir me défendre convenablement. [...] Il y a des témoins qui sont au courant de toute cette affaire. L'Association doit m'accorder la possibilité de me défendre convenablement. Pourquoi l'Association n'a-t-elle pas appelé d'autres témoins pertinents? [...] Veuillez me faire savoir comment je dois procéder à partir de maintenant.

[46] Le 19 juillet 2011, M. Armstrong et M^eToth ont une conversation téléphonique au cours de laquelle M. Armstrong s'informe des sanctions que solliciterait l'Association dans la procédure engagée contre lui. M^eToth l'informe qu'il tentera d'obtenir des directives à cet égard.

[47] Le 20 juillet 2011, M^eToth envoie un courriel à M. Armstrong dans lequel il tente de savoir

avec précision si ce dernier avait ou non l'intention de participer davantage à l'instance ou s'il demandait plus de temps ou des documents additionnels afin de préparer sa défense. M^eToth informe M. Armstrong des options qui s'offre à lui, à savoir les suivantes : 1) ne pas participer davantage à l'instance; 2) continuer de participer à l'instance et appeler des témoins afin d'étayer sa défense; 3) continuer de participer à l'instance sans appeler de témoins et sans faire d'observations concernant la preuve produite par le personnel de l'Association. M^eToth fait aussi savoir à M. Armstrong que s'il choisit les options 2) ou 3) et s'il veut davantage de temps pour préparer sa défense, il lui faudrait communiquer avec le « CSO » et en faire la demande au comité d'audience immédiatement. De plus, M^eToth lui dit que le personnel de l'Association s'opposerait à toute demande d'ajournement ou demande visant à retarder autrement la tenue de l'audience.

- [48] Le 26 juillet 2011, M^eToth envoie un courriel à M. Armstrong dans lequel il énonce les sanctions que le personnel de l'Association solliciterait dans la procédure disciplinaire selon les trois options suivantes : la résolution de l'affaire au moyen d'un règlement à l'amiable, le règlement de l'affaire au moyen d'un Exposé conjoint des faits ou l'instruction de l'affaire dans le cadre d'une audience contestée.
- [49] Le 28 juillet 2011, M. Armstrong téléphone à M^eToth concernant les options proposées dans le courriel du 26 juillet 2011. Au cours de la conversation téléphonique, M^eToth explique les diverses options à M. Armstrong et ce dernier fait savoir qu'il veut que la procédure soit réglée au moyen d'un Exposé conjoint des faits.
- [50] Les discussions et les négociations concernant l'Exposé conjoint des faits se poursuivent jusqu'au 15 août 2011. Durant cette période, M. Armstrong semble avoir de la difficulté à prendre une décision sur la façon de procéder. D'un côté, il indique qu'il veut poursuivre au moyen d'un Exposé conjoint des faits, mais d'un autre côté, il indique qu'il conteste les allégations faites contre lui par le personnel de l'Association.
- [51] Le 15 août 2011, M. Armstrong téléphone à M^eToth et encore une fois, il lui indique qu'il veut régler l'affaire au moyen d'un Exposé conjoint des faits. Au cours de la conversation téléphonique, M. Armstrong fait savoir qu'il veut interjeter appel [TRADUCTION] « à un moment donné à l'avenir ». M^eToth dit à M. Armstrong qu'il ne peut lui donner de conseils à cet égard, qu'il s'agit d'une question était entre lui et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et qu'il ne peut obtenir une nouvelle audience devant l'Association. M^eToth indique aussi que l'Association n'a pas de conseiller juridique indépendant en mesure de lui fournir de l'aide. Finalement, M^eToth dit à M. Armstrong qu'il a jusqu'au lendemain pour faire connaître sa décision de procéder ou non par voie d'Exposé conjoint des faits, étant donné que M^eToth devrait rédiger ce document et le lui soumettre pour qu'il l'examine.
- [52] M. Armstrong communique avec M^eToth plus tard ce même jour et lui fait savoir qu'il veut procéder par voie d'Exposé conjoint des faits.

- [53] Le 16 août 2011, M^eToth envoie par courrier électronique un projet de l'Exposé conjoint des faits à M. Armstrong afin qu'il l'examine.
- [54] Le 18 août 2011, M. Armstrong fait savoir à M^eToth qu'il a lu l'Exposé conjoint des faits et qu'il le signerait.
- [55] Plus tard ce jour-là, M^eToth envoie par courrier électronique à M. Armstrong une copie de l'Exposé conjoint des faits qui a été signé par la gestion de l'Association.
- [56] M. Armstrong signe l'Exposé conjoint des faits et la renvoie par courrier électronique à M^eToth le 19 août 2011.
- [57] Le contenu de l'Exposé conjoint des faits est très semblable à celui de l'Avis d'audience. M^eToth indique, à l'audience du 23 août 2011, que ce document est [TRADUCTION] « essentiellement semblable » à l'Avis d'audience [TRADUCTION] « sauf pour une phrase ou deux ».
- [58] En plus de décrire la situation factuelle, l'Exposé conjoint des faits recommande les sanctions suivantes :
- a) une interdiction permanente empêchant M. Armstrong d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières, à quelque titre que soit, qui relèvent de la compétence de l'Association, interdiction qui sera ramenée à une suspension de 5 ans si le plaignant 1 obtient le remboursement de la somme de 51 500 \$ de l'intimé au plus tard à la date fixée par le comité d'audience;
 - b) une amende de 51 500 \$, laquelle sera ramenée à une amende de 10 000 \$ si le plaignant 1 obtient le remboursement de la somme de 51 500 \$ par l'intimé au plus tard à la date fixée par le comité d'audience au paragraphe (1) ci-dessus;
 - c) des dépens de 5 000 \$.
- [59] M. Armstrong n'a pas obtenu d'avis juridique indépendant avant de signer l'Exposé conjoint des faits.
- [60] M. Armstrong affirme dans son Affidavit avoir connu des difficultés personnelles au cours des années précédant l'enquête et l'instance intentée par l'Association. Il souligne les difficultés suivantes :
- en décembre 2008, il était dépressif,
 - le 1^{er} mars 2009, son père est décédé,
 - de juillet 2009 à l'année 2013, il était sans emploi et n'avait aucun revenu,
 - en 2010, il a commencé à abuser d'alcool,

- en 2011, il a joint l'organisation Alcooliques anonymes.

Reprise de l'audience – le 23 août 2011

- [61] L'Exposé conjoint des faits est fourni au comité d'audience soit le 19, soit le 20 août 2011.
- [62] L'audience reprend le 23 août 2011. Compte tenu de l'Exposé conjoint des faits, il n'y a pas de témoins. Le rôle du comité d'audience est de déterminer les sanctions appropriées en fonction de l'Exposé conjoint des faits et des arguments des parties.
- [63] Au début de l'audience du 23 août 2011, il y a une longue discussion entre le président du comité et M^e Toth au sujet des similitudes importantes entre l'Exposé conjoint des faits et l'Avis d'Audience ainsi que la question de savoir si une ordonnance d'un comité d'audience de l'Association peut être transformée en jugement exécutoire. Elle est suivie d'une longue discussion entre le président du comité et M. Armstrong relativement au temps pour payer l'amende.
- [64] La seule discussion entre le comité et M. Armstrong au sujet de la compréhension que celui-ci avait de l'Exposé conjoint des faits se trouve à la page 35 de la transcription, où le président du comité pose une seule question à M. Armstrong, à savoir la suivante :

[TRADUCTION]

PRÉSIDENT : Et vous avez accepté l'Exposé des faits en entier et vous l'avez signé?

M. ARMSTRONG : Oui. Et la seule chose importante pour moi, serait, je crois que ...

- [65] Cet échange marque la première fois que M. Armstrong prend la parole à l'audience du 23 août 2011. Il s'ensuit une longue discussion entre le président du comité et M. Armstrong en ce qui concerne le temps pour payer l'amende. Cette discussion est suivie par les arguments de M^e Toth. Ce dernier invite ensuite le comité d'audience de permettre à M. Armstrong de présenter ses arguments et le président du comité dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

PRÉSIDENT : Avez-vous l'intention d'en dire davantage? Vous nous avez très bien expliqué votre situation et que vous avez accepté les faits, donc il n'y a pas grand-chose en litige. Et vous êtes d'accord que certaines sanctions suivront?

Le signe de tête est oui.

- [66] Il n'y a aucune discussion entre le comité d'audience et M. Armstrong sur le fait qu'il se représente lui-même, sur la question de savoir s'il a ou non obtenu un avis juridique

indépendant avant de signer l'Exposé conjoint des faits, ou sur celle de savoir s'il comprend la portée de l'Exposé conjoint des faits.

[67] À l'audience du 23 août 2011, M. Armstrong fait des arguments sur le temps qu'il aurait pour rembourser le plaignant 1. Le personnel de l'Association demande qu'on donne à M. Armstrong jusqu'au 31 décembre 2012 pour rembourser le plaignant 1. M. Armstrong fait valoir qu'il lui faudrait au moins 5 ans pour rembourser le plaignant 1. Il indique au comité qu'il est sans emploi, qu'il a 50 ans et que ses perspectives d'emploi ne sont pas bonnes. Il fait aussi valoir que même s'il obtenait un emploi qui lui permettrait de rembourser la somme de 12 000 \$ par année, il lui faudrait 5 ans pour rembourser le montant intégral.

[68] Le comité d'audience rend sa décision le 27 septembre 2011, dans laquelle il ordonne ce qui suit :

- a) une interdiction permanente empêchant M. Armstrong d'effectuer des opérations quelconques dans le domaine des valeurs mobilières, relevant de la compétence de l'Association, interdiction qui sera ramenée à une suspension de 5 ans si le plaignant 1 obtient le remboursement de la somme de 51 500 \$ de l'intimé au plus tard à la date fixée par le comité d'audience;
- b) une amende de 51 500 \$, laquelle sera ramenée à une amende de 10 000 \$ si le plaignant 1 obtient le remboursement de la somme de 51 500 \$ par l'intimé au plus tard à la date fixée par le comité d'audience au paragraphe (1) ci-dessus;
- c) des dépens de 5 000 \$.

[69] Le comité rejette la prétention de M. Armstrong selon laquelle il devrait avoir 5 ans pour rembourser le plaignant 1 et lui ordonne de rembourser le plaignant 1 au plus tard le 31 décembre 2013, une période d'un peu plus de 2 ans.

[70] Ni le comité d'audience de l'Association ni l'Association ne fait savoir à M. Armstrong, lorsque la décision est rendue, qu'il a 30 jours pour demander la révision de la décision par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Conduite de M. Armstrong après le dépôt de la décision

[71] Entre le 28 septembre 2011 et le 19 décembre 2012, M. Armstrong ne fait aucune démarche pour demander la révision de la décision.

[72] Le 19 décembre 2012, M. Armstrong téléphone à M^e Toth et lui dit qu'il s'attendait à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick renverse la décision rendue contre lui par l'Association. Il demande aussi d'obtenir toute l'information au sujet de sa

cause. M. Armstrong indique aussi qu'il n'avait pas l'esprit clair durant l'audience. M^eToth demande à M. Armstrong de formuler sa demande par écrit.

- [73] Ce jour-là, M. Armstrong envoie un courriel à M^eToth dans lequel il demande toute information liée à son instance.
- [74] Le 10 janvier 2013, M^eToth envoie une lettre à M. Armstrong à laquelle est annexée la divulgation qui lui avait déjà été fournie au cours de l'instance engagée contre lui par l'Association.
- [75] Le 18 janvier 2013, M. Armstrong téléphone de nouveau à M^eToth et lui demande comment il peut contester le contenu de l'Exposé conjoint des faits. M^eToth lui dit qu'il lui faudra consulter son propre avocat sur cette question.
- [76] M. Armstrong retient les services de l'avocat Howard Peters en octobre 2013.
- [77] M^ePeters envoie une lettre datée du 27 novembre 2013 à M^eToth dans laquelle il indique son intention de demander la révision de la décision rendue par le comité de l'Association.
- [78] M. Peters n'effectue aucune autre démarche pour représenter M. Armstrong et, en juin 2014, il est suspendu de l'exercice du droit par le Barreau du Nouveau-Brunswick pour inconduite, notamment pour avoir omis de communiquer avec ses clients et d'agir pour leur compte. M. Peters est radié du Barreau du Nouveau-Brunswick le 9 novembre 2015.
- [79] Le 29 juillet 2014, M. Armstrong communique avec l'avocat Arthur Doyle, de Cox & Palmer.
- [80] Le 7 août 2014, M. Armstrong retient les services de Cox & Palmer.
- [81] Le bureau de Cox & Palmer commence à recevoir les documents afférents à la présente affaire le 27 août 2014 et reçoit, entre le mois de janvier 2015 et la mi-février 2015, la grande partie des documents relatifs à l'enquête menée par l'Association et l'instance engagée par elle.

Demande de révision

- [82] Il n'existe aucun droit d'interjeter appel d'une décision rendue par un comité d'audience de l'Association. Une personne peut plutôt demander la révision d'une décision d'un comité d'audience de l'Association. En 2011, une personne pouvait solliciter la révision d'une décision rendue par un comité d'audience de l'Association auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- [83] Le droit de demander une révision est établi à l'article 44 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5. L'article 44 ne prévoit aucun délai de prescription concernant une

demande de révision.

- [84] La Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick intitulée **PROCÉDURE DES AUDIENCES DEVANT UN COMITÉ DE LA COMMISSION** prévoyait un délai de prescription de 30 jours pour le dépôt d'une demande de révision. Le paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501 stipulait :

11(1) Demande de révision – Toute personne qui désire faire réviser par la Commission une décision du directeur général ou d'un OAR doit déposer auprès du secrétaire une demande d'audience dans les 30 jours qui suivent la décision.

- [85] À partir du 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a été prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs. Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs exerce depuis ce temps les fonctions juridictionnelles qui étaient auparavant exercées par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les règles de procédure du Tribunal demeurent la Règle locale 15-501. Par contre, le paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501 prévoit maintenant :

11(1) Demande de révision – Toute personne qui désire faire réviser par le Tribunal une décision du directeur général des valeurs mobilières ou d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs doit déposer auprès du greffier une demande d'audience dans les 30 jours qui suivent la décision.

- [86] Conformément au paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501, M. Armstrong avait jusqu'au 28 octobre 2011 pour déposer sa Demande d'audience sollicitant une révision de la décision rendue par le comité de l'Association.

- [87] Le 30 avril 2015, M. Armstrong dépose sa Demande d'audience sollicitant la révision de la décision et demandant aussi la prorogation du délai prescrit pour le dépôt de la Demande d'audience.

VI. ANALYSE

- [88] Eu égard l'ensemble des circonstances, nous concluons que la prorogation du délai pour le dépôt de la Demande d'audience s'impose pour que justice soit rendue.

A. AUTORITÉ DE PROROGER LE DÉLAI

- [89] Le paragraphe 2(3) de la Règle locale 15-501 prévoit que le Tribunal a le pouvoir

discrétionnaire de proroger tout délai prescrit par la Règle locale 15-501, ce qui comprend le délai de 30 jours pour déposer une Demande d'audience établi au paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501. Le paragraphe 2(3) est rédigé ainsi :

2(3) Prorogation des délais – Tout délai prescrit par la présente règle peut être prorogé ou abrégé par un comité.

[90] Nous mentionnons également le paragraphe 2(2) de la Règle locale 15-501, qui accorde à un comité un large pouvoir de modifier les exigences des règles de procédure. Ce paragraphe est rédigé comme suit :

2(2) Modification de la règle – La présente règle a pour objet de dissiper tout doute et d'assurer l'uniformité dans l'administration des instances. Toutefois, un comité saisi d'une cause peut déroger ou apporter des modifications à toute disposition de la présente règle et formuler des directives procédurales de nature générale ou particulière s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire ou souhaitable de le faire pour que les questions en litige puissent être tranchées de façon équitable et rapide.

[91] La Règle locale 15-501 n'établit pas de critères ou de facteurs additionnels devant être pris en considération pour trancher la question de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser une prorogation du délai. Pour connaître les critères applicables, nous devons examiner la jurisprudence.

B. LE CRITÈRE APPLICABLE POUR ACCORDER UNE PROROGATION

[92] Nous remarquons d'emblée que les parties n'ont pas fait valoir le même critère pour l'octroi d'une prorogation. Toutefois, le personnel de l'Association a reconnu à l'audience sur la motion que les décisions rendues par les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont probablement les plus pertinentes.

[93] Nous tenons compte de la décision rendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Hill c. Mattatall* (1996), 176 R.N.-B. (2^e) 343 (C.A.), où elle affirme que les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'appliquent pas avec autant de rigueur les délais de prescription que ceux de certains autres ressorts canadiens.

[94] Par conséquent, nous sommes d'avis que nous devons appliquer le critère en matière de prorogation des délais qui a été adopté par les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

[95] La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a récemment confirmé dans l'affaire *A.A. c. Commission des droits de la personne (N.-B.)* (2013), 414 R.N.-B. (2^e) 30 (*A.A. c. Commission des droits de la personne*) que le critère et les facteurs applicables au Nouveau-Brunswick

sont ceux établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Roberge*. Nous sommes d'avis que ce critère et ces facteurs s'appliquent également à une demande de prorogation du délai afférent au dépôt d'une Demande d'audience.

[96] Dans l'arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48 au paragraphe 6, la Cour suprême du Canada dit, au sujet du critère permettant d'accorder une prorogation, qu' « [e]n définitive, il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs susmentionnés, la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue ».

[97] La Cour suprême affirme qu'elle a traditionnellement adopté une approche plus libérale face à une demande de prorogation. Elle établit une liste de facteurs non exhaustive afin de guider une cour ou un tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Ces facteurs sont :

1. si le demandeur a véritablement l'intention de demander l'autorisation d'appel et s'il a fait part de cette intention à la partie adverse dans le délai prescrit;
2. si l'avocat a présenté la demande de manière diligente;
3. si le retard a fait l'objet d'une explication satisfaisante;
4. la longueur du retard;
5. si la décision d'accorder ou de refuser la prorogation de délai causera un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties;
6. le bien-fondé de la demande d'autorisation d'appel.

[98] La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a aussi reconnu, dans l'arrêt *Atlantic Pressure Treating Ltd. c. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.* (1987), 81 R.N.-B. (2^e) 165 (C.A.) (*Atlantic Pressure Treating*), qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient remplis pour que soit accordée la prorogation – le critère demeure toujours celui de savoir si la prorogation doit être accordée pour que justice soit rendue.

[99] Nous passons à notre analyse des facteurs et à l'équité générale de la présente affaire.

C. ANALYSE DES FACTEURS

1) L'intention de demander une révision

[100] Le comité d'audience a rendu sa décision le 27 septembre 2011. Conformément à la Règle locale 15-501, M. Armstrong avait jusqu'au 28 octobre 2011 pour déposer une Demande

d'audience sollicitant la révision de la décision. Nous concluons que M. Armstrong n'a pas manifesté une intention de demander une révision de la décision dans les 30 jours qui ont suivi le dépôt de la décision.

[101] S'agissant de ce facteur, il est important de réitérer que M. Armstrong se représentait lui-même et que l'Association ne l'a pas informé, lorsque la décision a été rendue, du fait qu'il pouvait solliciter la révision de cette décision auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et qu'il avait 30 jours pour ce faire.

[102] Nous concluons que M. Armstrong a communiqué son intention de solliciter une révision de la décision avant que la décision soit rendue. Toutefois, chaque fois qu'il a soulevé la possibilité [TRADUCTION] « d'interjeter appel », on ne lui a pas fourni d'information sur la façon de le faire. Cette conclusion est fondée sur les faits suivants :

- Le 6 juillet 2011, soit le premier jour de l'audience tenue par l'Association, M. Armstrong a soulevé la possibilité d'interjeter appel de la décision du comité de l'Association. Il a dit, aux pages 20 et 21 de la transcription :

[TRADUCTION]

M. ARMSTRONG [...] Je suis conscient du fait que le délai est court. Toutefois, si le comité ou M^eToth, l'enquêteur, acceptaient que je puisse appeler d'autres témoins – est-ce que je devrais les énumérer maintenant? Je vise deux buts, soit de les faire témoigner après les trois jours ou durant un appel.

- Le comité d'audience n'a pas informé M. Armstrong des mesures à prendre pour solliciter une révision de sa décision éventuelle.
- Le 15 août 2011, durant une conversation téléphonique avec Charles Toth, M. Armstrong lui a dit qu'il [TRADUCTION] « voul[ait] interjeter appel à un moment donné à l'avenir ». M^eToth a écrit dans ses notes de cette conversation qu'il ne pouvait lui [TRADUCTION] « donner des conseils à cet égard ».

[103] Nous concluons que M. Armstrong a de nouveau exprimé son intention de demander une révision de la décision entre le 19 décembre 2012 et le 30 avril 2015, lorsque la Demande d'audience a finalement été déposée. Cette conclusion est fondée sur les faits suivants :

- Le 19 décembre 2012, M. Armstrong a communiqué avec M^eToth pour lui demander que toute information au sujet de sa cause lui soit transmise et il lui a indiqué qu'il s'attendait à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick renverse la décision rendue contre lui par l'Association.

- Le 18 janvier 2013, M. Armstrong a de nouveau téléphoné à M^eToth pour lui demander comment il pourrait contester le contenu de l'Exposé conjoint des faits. M^eToth lui a dit qu'il devrait consulter son propre avocat à ce sujet.
- En octobre 2013, M. Armstrong a retenu les services de l'avocat Howard Peters pour demander une révision de la décision.
- Le 27 novembre 2013, M^e Peters a fait parvenir une lettre à M^eToth indiquant son intention de demander la révision de la décision de l'Association.
- Lorsque M. Peters a été suspendu de l'exercice du droit à partir du mois de juin 2014, M. Armstrong a sans délai retenu les services de Cox & Palmer, le 7 août 2014.
- À partir de la fin de l'été 2014 jusqu'au début de l'hiver 2015, Cox & Palmer a obtenu la documentation et l'a examinée. Cox & Palmer a déposé une Demande d'audience le 30 avril 2015.

2) La question de savoir si l'avocat a présenté la demande de manière diligente

[104] À notre avis, pour les motifs énoncés ci-dessous, ce facteur est partiellement rempli.

[105] Dans l'examen de ce facteur, il convient de se pencher sur trois périodes pertinentes :

- la période qui s'étend du 27 septembre 2011 au mois d'octobre 2013, pendant laquelle M. Armstrong se représentait lui-même;
- la période qui s'étend du mois d'octobre 2013 à la fin du mois de juillet 2014, pendant laquelle M. Armstrong était représenté par l'avocat Howard Peters;
- la période qui s'étend du 29 juillet 2014 au 30 avril 2015, pendant laquelle M. Armstrong était représenté par Cox & Palmer.

(i) La conduite de Scott Armstrong

[106] À notre avis, entre le 27 septembre 2011 et le mois d'octobre 2013, M. Armstrong n'a pas agi de manière diligente pour demander la révision de la décision de l'Association. Nous fondons cette conclusion sur la chronologie suivante des actes de M. Armstrong du 27 septembre 2011 au mois d'octobre 2013 :

- Du 29 octobre 2011 au 18 décembre 2012, une période de 14 mois, M. Armstrong n'a pris aucune mesure pour demander la révision de la décision.

- Le 19 décembre 2012, M. Armstrong a téléphoné à M^e Toth et lui a demandé une copie de tous les renseignements sur son affaire. Il a informé M^e Toth du fait qu'il n'avait pas l'esprit clair pendant l'audience et qu'il s'attendait à ce que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick renverse la décision de l'Association. M^e Toth lui a demandé de soumettre sa demande par écrit.
- M. Armstrong a envoyé un courriel à M^e Toth le 19 décembre 2012 lui demandant tous les renseignements au sujet de sa cause.
- M. Armstrong a reçu une lettre de M^e Toth datée du 20 janvier 2013 à laquelle était jointe la divulgation préalable à l'audience de l'Association, divulgation qui lui avait été faite précédemment au cours de l'instance.
- Le 18 janvier 2013, M. Armstrong a encore une fois téléphoné à M^e Toth et lui a indiqué qu'il n'avait pas l'esprit clair pendant l'audience. Il lui a demandé comment il pouvait contester le contenu de l'Exposé conjoint des faits. M^e Toth lui a dit de consulter son propre avocat.
- M. Armstrong a retenu les services de Howard Peters en octobre 2013.

[107] Bien que nous soyons d'avis que M. Armstrong n'a pas agi de manière diligente, nous répétons qu'il se représentait lui-même avant l'audience de l'Association, pendant celle-ci et pour une période d'environ deux ans après celle-ci. Ainsi, nous sommes préoccupés par le manque d'information fournie à M. Armstrong au moment que la décision a été rendue au sujet de son droit de demander une révision de la décision du comité d'audience.

[108] Nous répétons qu'au moment où la décision a été rendue, ni le comité d'audience de l'Association ni le personnel de l'Association n'ont informé M. Armstrong de son droit de demander la révision de la décision par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et du délai de 30 jours pour ce faire.

[109] Bien que nous n'ayons aucune preuve que M. Armstrong aurait demandé une révision si on l'avait informé du délai de 30 jours pour ce faire, nous ne disposons non plus d'aucune preuve indiquant qu'il n'aurait pas demandé une révision dans le délai prescrit s'il avait été informé de son droit de le faire et du délai prévu à cet égard.

[110] Cette omission d'informer M. Armstrong de son droit de demander une révision est particulièrement troublante puisqu'il avait indiqué, au cours de l'audience du 6 juillet 2011, qu'il allait peut-être interjeter appel et qu'il avait encore une fois indiqué qu'il voulait faire appel à un moment donné à l'avenir lors de sa conversation téléphonique avec M^e Toth le 15 août 2011.

(ii) La conduite de Howard Peters

- [111] À notre avis, Howard Peters n'a pas agi de manière diligente pour demander la révision de la décision de l'Association. Cependant, nous estimons qu'on ne peut imputer l'absence de diligence de M^e Peters à M. Armstrong. [*Jollymore c. Jollymore Estate*, 2001 NSCA 116].
- [112] Le personnel de l'Association prétend que M. Armstrong renvoie la balle à M^e Peters et que l'Affidavit de M. Armstrong ne donne aucun détail sur ce qui s'est produit avec M^e Peters. Nous rejetons cet argument.
- [113] M. Armstrong a retenu les services de M^e Peters en octobre 2013.
- [114] Le 27 novembre 2013, M^e Peters a envoyé une lettre à M^e Toth dans laquelle il indiquait avoir l'intention de demander la révision de la décision de l'Association.
- [115] Le droit d'exercer de M^e Peters a été suspendu à partir du mois de juin 2014. Il a finalement été radié du Barreau du Nouveau-Brunswick le 9 novembre 2015.
- [116] Nous prenons connaissance d'office de l'avis de radiation de Howard Peters par le Barreau du Nouveau-Brunswick daté du 10 novembre 2015, pour cause de violation de nombreuses dispositions du *Code de déontologie professionnelle* du Barreau du Nouveau-Brunswick, dont celles portant sur la qualité des services et sur la consultation.
- [117] La preuve présentée tant par M. Armstrong que par le personnel de l'Association révèle que M^e Peters n'a pris aucune autre mesure pour représenter M. Armstrong après le 27 novembre 2013. Nous acceptons que M^e Peters n'a pris aucune autre mesure, et c'est la seule preuve qui nous a été présentée sur cette question.

(iii) La conduite de Cox & Palmer

- [118] Selon nous, le cabinet d'avocats Cox & Palmer a agi de manière diligente pour demander la révision de la décision.
- [119] M. Armstrong a communiqué avec Arthur Doyle, de Cox & Palmer, pour la première fois le 29 juillet 2014, soit peu après que le droit d'exercer de M^e Peters ait été suspendu pour la première fois.
- [120] M. Armstrong a retenu les services de Cox & Palmer le 7 août 2014.
- [121] Le cabinet d'avocats Cox & Palmer a commencé à recevoir des documents concernant la présente affaire le 27 août 2014 et a reçu la grande partie des documents se rapportant à l'enquête et à l'audience de l'Association entre janvier 2015 et la mi-février 2015.
- [122] La Demande d'audience sollicitant la révision de la décision de l'Association et la prorogation

du délai de dépôt a été déposée le 30 avril 2015.

[123] Compte tenu du fait qu'une période importante aurait été nécessaire pour rencontrer M. Armstrong, pour passer en revue les nombreux documents se rapportant à la procédure de l'Association et pour rédiger une Demande d'audience, nous estimons que Cox & Palmer a agi de manière diligente.

3) L'explication pour le retard

[124] La majorité du comité est satisfaite de l'explication de M. Armstrong pour le retard.

[125] Bien que nous soyons préoccupés du manque d'éléments de preuve à l'appui des assertions de M. Armstrong voulant qu'il se soit trouvé dans un état d'esprit vulnérable, qu'il ait été déprimé et ait souffert d'alcoolisme, nous acceptons qu'il était submergé et incapable de se défendre de manière adéquate avant l'audience, pendant celle-ci et après celle-ci.

[126] À notre sens, plusieurs circonstances au cours de l'audience de l'Association ont contribué au sentiment de dépassement de M. Armstrong, ce qui, à son tour, a eu un effet sur sa capacité, une fois la décision rendue, d'en demander la révision dans le délai prescrit. Ces circonstances font l'objet d'une discussion sous le titre « Équité générale de l'affaire » ci-dessous.

[127] Selon nous, il est essentiel que, dans notre analyse de ce facteur, nous gardions à l'esprit le fait que M. Armstrong se représentait lui-même avant l'audience, pendant celle-ci et pour environ deux ans après celle-ci.

[128] Dans cette optique, nous sommes préoccupés par l'omission de la part du personnel de l'Association et du comité d'audience d'informer M. Armstrong de son droit de demander la révision de la décision.

[129] Au cours de l'audience du 6 juillet 2011, M. Armstrong a soulevé la possibilité d'interjeter appel de la décision du comité. Ce dernier ne l'a pas informé des mesures à prendre pour en demander la révision.

[130] Par la suite, le 15 août 2011, M. Armstrong a indiqué à M^e Toth qu'il voulait interjeter appel un jour à l'avenir. M^e Toth a dit à M. Armstrong qu'il ne pouvait pas le conseiller à cet égard.

[131] Chaque fois que M. Armstrong a mentionné au personnel de l'Association ou au comité d'audience la possibilité « d'interjeter appel », on ne lui a fourni aucune information sur la manière de demander la révision de la décision.

[132] Nous estimons qu'il n'y a rien d'inapproprié pour un comité d'audience ou un avocat chargé de l'application d'informer la partie qui se représente elle-même de la procédure de révision

d'une décision. Évidemment, ni le comité d'audience ni l'avocat chargé de l'application ne pourrait donner à M. Armstrong de conseils sur le contenu de sa Demande d'audience.

[133] Nous soulignons encore une fois que l'Association n'a pas informé M. Armstrong de son droit de solliciter la révision de la décision du comité d'audience lorsque celle-ci a été rendue.

[134] Selon le personnel de l'Association, M. Armstrong a été informé du droit de demander une révision de la décision lorsqu'on lui a remis le document intitulé *Guide to the Disciplinary Hearing Process* le 25 janvier 2011, soit 8 mois avant que la décision ne soit rendue. Bien que l'article 12 du Guide fournisse des renseignements généraux au sujet de la révision d'une décision, il ne prévoit pas de détails quant au délai précis et à l'organisme qui entend la révision.

[135] Nous acceptons que, lorsque la décision a été rendue, M. Armstrong n'était pas au courant des mesures à prendre pour faire réviser la décision de l'Association ni du délai de 30 jours pour demander la révision.

[136] Nous estimons en outre que le régime législatif établissant le droit à la révision d'une décision d'un comité d'audience de l'Association est complexe et pas facilement identifiables pour la partie qui se représente elle-même.

[137] M. Armstrong avait probablement appris, pendant sa conversation avec M^e Toth le 15 août 2011, que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick était chargée d'entendre les demandes de révision des décisions des comités d'audience de l'Association.

[138] Afin de déterminer son droit à une révision et le délai dans lequel demander la révision, il aurait fallu que M. Armstrong trouve le paragraphe 44(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et comprenne que l'Association était un organisme d'autoréglementation au sens visé par cet article. Voici le libellé du paragraphe 44(1) :

44(1) Le directeur général ou la personne directement touchée par une décision ou une ordonnance prise ou par une directive donnée en vertu d'un règlement administratif, d'un autre texte réglementaire, d'une pratique ou d'une politique d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés peut demander au Tribunal de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

[139] Même si M. Armstrong avait pu comprendre que le paragraphe 44(1) s'appliquait aux

décisions de l'Association, il n'aurait tout de même pas su qu'un délai de 30 jours s'appliquait à la révision, puisque cette disposition ne prévoit aucun délai pour demander une révision.

[140] Afin de trouver ce délai de 30 jours, il aurait fallu que M. Armstrong consulte la Règle locale 15-501 **PROCÉDURE DES AUDIENCES DEVANT UN COMITÉ DE LA COMMISSION**. Le paragraphe 11(1) de la Règle locale 15-501, telle qu'elle était, était libellé ainsi :

11(1) Demande de révision – Toute personne qui désire faire réviser par la Commission une décision du directeur général ou d'un OAR doit déposer auprès du secrétaire une demande d'audience dans les 30 jours qui suivent la décision.

[141] Selon nous, l'omission par l'Association d'informer M. Armstrong des détails de son droit de demander une révision de la décision et du délai de 30 jours pour la demander a contribué au retard.

[142] M. Armstrong était sans emploi au cours de la procédure de l'Association et après celle-ci. Bien que cela ne justifie pas le retard, nous constatons que dès que M. Armstrong s'est trouvé un emploi, en août 2013, il a presque immédiatement retenu les services de l'avocat Howard Peters pour contester la décision.

[143] Malheureusement, M^e Peters n'a pas fait preuve de diligence dans sa représentation et a finalement été radié du Barreau. Cela a contribué au retard en l'espèce, mais ce n'est aucunement attribuable à M. Armstrong.

[144] Nous constatons également que M. Armstrong a retenu les services d'un nouvel avocat dès que M^e Peters a été suspendu. Dès que ses services ont été retenus, le cabinet d'avocats Cox & Palmer a dû obtenir les documents au dossier. Nous sommes satisfaits de l'explication que Cox & Palmer a seulement reçu en janvier et février 2015 la grande partie des documents se rapportant à l'instance engagée par l'Association et nécessitait du temps pour passer les documents en revue afin de préparer la Demande d'audience.

4) La longueur du retard

[145] Nous estimons que le retard de trois ans et demi n'interdit pas l'accord d'une prorogation du délai.

[146] Le retard a commencé à courir le 29 octobre 2011, le jour de l'expiration du délai de 30 jours pour demander une révision, et a pris fin le 30 avril 2015, le jour du dépôt de la Demande d'audience.

[147] Même si nous concluons que le retard était long et que des prorogations du délai ont été

refusées dans des affaires où les retards étaient moins longs, dans les décisions ci-dessous, les retards étaient plus longs et des prorogations du délai ont été accordées.

- *McQuillen (Re)*, (2014) 37 O.S.C.B. 8580 : En mai 2014, sept ans après qu'a été rendue la décision des Services de réglementation du marché inc., M. McQuillen a déposé une demande de révision de la décision et a sollicité la prorogation du délai de 30 jours prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour déposer une demande de révision. Un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a accordé la prorogation.
- *2010-625-AD (Re)*, 2011 CanLII 3407 (NS WCAT) : Le Workers' Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse (ci-après le tribunal d'appel) a rendu une décision en 1995 dans laquelle il a conclu que le syndrome du canal carpien dont souffrait un travailleur n'était pas indemnisable. En 1995, le travailleur n'était pas représenté par un avocat. En 2009, soit plus de 14 ans plus tard, le représentant du travailleur a communiqué avec la Commission, voulant interjeter appel de la décision de 1995. La loi applicable prévoyait un délai d'appel de 30 jours à partir de la date à laquelle la partie avait reçu avis de la décision. Le tribunal d'appel a prorogé le délai de dépôt de l'appel, notamment parce que le travailleur n'avait pas été avisé du délai d'appel et parce que le préjudice causé au travailleur l'emportait sur celui causé à l'employeur.

5) Préjudice indu

[148] Dans l'examen du préjudice indu, nous regardons l'effet sur l'Association d'accorder la prorogation du délai et l'effet sur M. Armstrong de la refuser. Nous concluons que refuser une prorogation du délai causera un préjudice indu à M. Armstrong.

[149] Pour ce qui concerne M. Armstrong, le fait qu'il n'a jamais présenté sa défense sur le fond dans la procédure engagée par l'Association nous préoccupe particulièrement. Il est évident que M. Armstrong contestait les allégations de l'Association, comme en fait foi sa Réplique de 14 pages. En outre, les affidavits déposés à l'appui de la présente motion contiennent de nombreuses mentions de la volonté de M. Armstrong de contester ces allégations. Nous notons en particulier son courriel du 18 juillet 2011 adressé à M^e Toth.

[150] Nous sommes d'avis que M. Armstrong avait pleinement l'intention d'opposer une défense aux allégations portées contre lui. Cependant, plusieurs circonstances ont eu une incidence sur sa capacité de présenter une défense pleine et entière, dont, en particulier, les suivantes :

- La divulgation par le personnel de l'Association deux mois avant l'audience de plus de 1 000 pages de documents. Le fait que le personnel de l'Association n'a pas donné suite aux trois demandes de divulgation de M. Armstrong, présentées le

15 février 2011, le 2 mars 2011 et le 8 avril 2011, nous préoccupe particulièrement.

- Le refus par le comité d'audience de permettre à M. Armstrong d'appeler des témoins en plus de ceux qu'il avait nommés, malgré l'indication par le personnel de l'Association que les trois jours qui avaient été prévus au départ pour l'audience seraient insuffisants et suffiraient vraisemblablement seulement à la présentation de la preuve de l'Association.
- Le fait que le comité d'audience a accordé à M. Armstrong moins de deux heures pour contre-interroger le plaignant 1 – soit le plaignant principal.
- Le refus du comité d'audience, le 7 juillet 2011, de permettre à M. Armstrong de poursuivre son contre-interrogatoire du plaignant 1, malgré l'erreur de M. Armstrong qui avait compris qu'ils ne pouvaient occuper la pièce que jusqu'à 16 h plutôt que 17 h, le fait qu'il a seulement appris le 6 juillet 2011 que le plaignant 1 était seulement disponible ce jour-là, et le fait qu'il a eu moins de deux heures pour contre-interroger le plaignant 1.
- La numérotation du cahier des pièces utilisé à l'audience n'était pas la même numérotation que celle des documents communiqués à M. Armstrong deux mois avant l'audience, ce qui a eu un effet sur la capacité de M. Armstrong de contre-interroger les témoins de l'Association.
- L'absence de questionnement par le comité d'audience à savoir si M. Armstrong avait reçu un avis juridique indépendant avant de signer l'Exposé conjoint des faits et s'il avait signé l'Exposé conjoint des faits de son gré et en pleine connaissance de ses conséquences juridiques.

[151] Après avoir participé à trois jours d'audience, du 6 au 8 juillet 2011, au cours desquels l'Association a présenté sa preuve, M. Armstrong a appelé M^e Toth pour lui dire qu'il ne voulait plus participer dans l'audience. La transcription de l'enregistrement de l'appel téléphonique indique : [TRADUCTION] « Je n'ai tout simplement pas les ressources ni, si vous avez vu la semaine dernière, la capacité de réellement me défendre, alors il ne fait aucun sens de gaspiller plus de temps et d'argent à cette fin. »

[152] Si la prorogation n'est pas accordée, M. Armstrong n'aura jamais l'occasion de présenter sa défense et continuera de faire l'objet d'une interdiction à vie d'effectuer des opérations liées aux valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit, qui relèvent de la compétence de l'Association. Il sera également empêché d'obtenir une licence ou un permis pour effectuer d'autres opérations réglementées qui relèvent de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

[153] L'Association prétend que, si la prorogation est accordée, elle subira un préjudice indu pour

les trois raisons suivantes :

- a) Le personnel de l'Association n'est pas habilité à contraindre des témoins à comparaître, et certains témoins pourraient ne pas être disposés à se présenter à nouveau pour témoigner.
- b) Les transcriptions de l'audience de l'Association sont incomplètes, et ainsi il est difficile de savoir avec exactitude quelle preuve a été présentée à l'audience.
- c) Le temps supplémentaire écoulé depuis les événements qui ont donné lieu à l'audience de l'Association pourrait avoir une incidence sur le souvenir des témoins.

[154] Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel l'Association subirait un préjudice indu si la prorogation était accordée.

[155] Le premier argument de l'Association quant à son incapacité de contraindre des témoins à comparaître à l'audience sur la révision et l'idée qu'ils pourraient être réticents à se présenter à la révision et à témoigner est sans fondement. L'alinéa 38(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30, investit le Tribunal du pouvoir d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître à une audience.

[156] Pour ce qui est de l'argument de l'Association se rapportant aux transcriptions incomplètes et à l'incapacité de savoir exactement quelle preuve a été présentée à l'audience de l'Association, cette réalité pourrait créer un préjudice important dans un appel typique. Cependant, une révision par le Tribunal se conduit comme une audience de novo. Toutes les parties ont l'occasion d'appeler leurs témoins à témoigner et de présenter leur preuve, comme si l'audience devant l'Association n'avait pas eu lieu. Ainsi, même si le paragraphe 11(4) de la Règle locale 15-501 prévoit que le dossier devrait comprendre la transcription de tout témoignage rendu à l'audience, cette transcription n'est pas essentielle puisque le Tribunal entendra directement les témoins.

[157] Finalement, s'agissant de l'argument de l'Association relatif au temps écoulé et au souvenir des témoins, le personnel de l'Association n'a présenté aucune preuve à l'appui de cet argument. Il vaut la peine de mentionner que M. Armstrong subira le même préjudice, sinon un pire préjudice. Les témoins de l'Association ont témoigné lors de l'audience de l'Association, et on pourra leur rafraîchir la mémoire avec les transcriptions qui restent, ce qui n'est cependant pas le cas pour les témoins de M. Armstrong, qui n'ont pas témoigné à l'audience de l'Association.

[158] À notre sens, M. Armstrong subira le plus grand préjudice si la prorogation du délai n'est pas accordée.

6) Le bien-fondé de la révision

- [159] Nous estimons que la révision pourrait être fondée. Dans notre examen de ce facteur, nous ne nous prononçons d'aucune manière sur l'issue finale de la révision.
- [160] Bien que nous n'acceptons pas l'argument de M. Armstrong selon lequel il a été contraint à signer l'Exposé conjoint des faits, nous nous inquiétons qu'il n'ait peut-être pas entièrement compris les conséquences juridiques de ce document. M. Armstrong n'a pas reçu d'avis juridique indépendant avant de signer l'Exposé conjoint des faits. Ce fait s'ajoute au fait que le comité d'audience ne s'est pas renseigné afin de déterminer si M. Armstrong avait signé l'Exposé conjoint des faits de son plein gré, en connaissance de ses conséquences juridiques.
- [161] Plus important encore, étant donné que M. Armstrong n'a pas présenté sa défense, nous sommes d'avis que l'issue de l'affaire pourrait être différente. M. Armstrong n'a pas appelé de témoins et n'a pas fourni de détails au sujet de sa défense selon laquelle le billet à ordre libellé au nom du plaignant 1 avait été émis à la condition que monsieur H. verrait au remboursement du plaignant 1 après avoir assumé le contrôle d'Armstrong Financial Services Inc.
- [162] Étant donné que M. Armstrong n'a pas présenté sa défense au cours de la procédure menée par l'Association, le bien-fondé de l'interdiction à vie de sa capacité d'effectuer des opérations liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit relevant de la compétence de l'Association nous préoccupe également.
- [163] Nous estimons que l'issue finale, à la fois quant à la responsabilité et à la sanction, pourrait être différente si l'occasion était donnée à M. Armstrong de présenter sa défense.

D. ÉQUITÉ GÉNÉRALE DE L'AFFAIRE

- [164] Nous avons conclu que M. Armstrong satisfait à la plupart des facteurs énoncés dans l'affaire *Roberge*, précitée. Toutefois, comme il a été indiqué dans l'affaire *Atlantic Pressure Treating*, il n'est pas nécessaire qu'il soit satisfait à chacun des facteurs pour accorder une prorogation de délai. Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué dans *Roberge*, ce qui importe dans chaque demande de prorogation, c'est de savoir si la justice de l'espèce exige qu'elle soit accordée. Nous sommes convaincus que oui, eu égard à toutes les circonstances et compte tenu des facteurs discutés ci-dessus.
- [165] Nous passons maintenant aux circonstances de l'espèce.
- [166] L'équité procédurale compte quatre éléments, dont le droit de connaître la preuve et d'y répondre [*Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817]. La Cour suprême du Canada a aussi déclaré dans *Baker* que l'obligation d'équité est variable et que son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas.

[167] Les instances disciplinaires telles que celle dont le comité de l'Association était saisie appellent un degré élevé d'équité procédurale étant donné les conséquences pour l'intimé, notamment la perte de son emploi et des sanctions pécuniaires importantes.

[168] Nous reconnaissons qu'il ne nous appartient pas de procéder à une révision judiciaire de la décision du comité de l'Association. Toutefois, en considérant la motion en prorogation, nous devons assurer que justice soit faite. C'est dans ce contexte que nous exprimons nos préoccupations au sujet des problèmes potentiels d'équité procédurale dans l'instance de l'Association. Il importe de souligner ce qui suit :

1. L'exigence voulant que M. Armstrong dépose une Réplique sans avoir obtenu quelque divulgation que ce soit et l'indication que s'il voulait modifier sa Réplique une fois qu'il aurait reçu la divulgation, il devrait obtenir l'autorisation du comité.
2. L'omission du personnel de l'Association de fournir la divulgation à M. Armstrong malgré ses demandes répétées en ce sens.
3. Le moment choisi par le personnel de l'Association pour communiquer la documentation volumineuse – soit deux mois seulement avant la tenue de l'audience - malgré les demandes répétées de M. Armstrong en ce sens.
4. Le traitement de la demande de M. Armstrong d'appeler des témoins, pour laquelle l'ordre habituel suivi dans les motions n'a pas été respecté. Le personnel de l'Association a plutôt informé le comité d'audience de la motion présentée par M. Armstrong, pour ensuite présenter ses arguments à l'encontre. Après douze pages dans la transcription, M. Armstrong demande s'il peut répondre à sa propre motion.
5. Le refus lors de l'audience de permettre à M. Armstrong d'appeler d'autres témoins en plus de ceux qu'il avait indiqués avant l'audience, malgré son argument selon lequel les témoignages de ces témoins étaient nécessaires à sa défense, et malgré le fait que d'autres dates pour l'audience allaient être nécessaires puisqu'un nombre insuffisant de jours d'audience avaient été fixés et que les trois jours ne suffiraient qu'à la présentation de la preuve de l'Association.
6. La période de moins de deux heures accordée à M. Armstrong pour le contre-interrogatoire du plaignant 1 et le refus de lui permettre de rappeler le plaignant 1 pour poursuivre son contre-interrogatoire.
7. L'omission du comité de se renseigner auprès de M. Armstrong pour savoir s'il avait reçu un avis juridique indépendant avant de signer l'Exposé conjoint des faits, le manque d'explication de l'incidence juridique de l'Exposé conjoint des faits et

l'omission de s'assurer que M. Armstrong comprenait l'Exposé conjoint des faits et l'avait signé de son plein gré en connaissance de ses conséquences juridiques.

8. L'omission par l'Association d'aviser M. Armstrong, au moment de rendre sa décision, du droit d'obtenir la révision de la décision et du délai de 30 jours pour la demander.

[169] Nous nous inquiétons également de ce que certains propos employés par le président du comité aient pu décourager M. Armstrong de poursuivre sa défense.

[170] L'échange qui suit entre le président du comité et M. Armstrong, qui se trouve aux pages 177 et 178 de la transcription de l'audience du 6 juillet 2011, a eu lieu pendant le contre-interrogatoire par M. Armstrong du plaignant 1.

[TRADUCTION]

LE PRÉSIDENT : Et je n'essaye pas de vous interrompre, mais j'essaye de – j'essaye de vous dire qu'il y a un moyen de le faire. Posez votre question, vous obtenez une réponse. Si vous posez une question que vous n'auriez pas dû poser, vous allez obtenir une réponse que vous ne vouliez pas obtenir. C'est comme ça avec les avocats, vous posez la question à laquelle vous ne connaissez pas la réponse du témoin et vous êtes dans le pétrin. [...]

M. ARMSTRONG : Très bien.

LE PRÉSIDENT : Maintenant, nous devons vous entendre pour voir s'il y a une différence. Comprenez-vous?

M. ARMSTRONG : Oui.

LE PRÉSIDENT : Comprenez-vous que vous pouvez témoigner à la présente audience? Vous pouvez vous asseoir là où il est assis et raconter votre histoire?

M. ARMSTRONG : Oui. Très bien.

LE PRÉSIDENT : J'espère que vous – J'espère que vous comprenez cela parce que, voyez-vous, cela fait partie des règles du jeu. Vous ne pouvez démontrer votre côté de l'affaire par l'entremise de cette personne. Vous pouvez contester certaines des choses qu'elle a dites, mais vous établissez votre propre preuve en la présentant.

M. ARMSTRONG : Très bien. Je n'ai pas d'autres questions donc.

[171] Le président du comité a également eu la discussion qui suit avec M. Armstrong au sujet du respect des règles et de la latitude dont il bénéficie parce qu'il se représente lui-même. Cette discussion se trouve aux pages 22 et 23 de la transcription du 6 juillet 2011:

[TRADUCTION]

LE PRÉSIDENT : -- il faudrait que nous vous disions, bien, nous sommes désolés, mais vous ne respectez pas les règles, et nous ne pouvons pas simplement ajourner pour vous donner la possibilité de les respecter encore une fois. Nous sommes ici, voyez-vous. Il y a trois jours de prévus. Jusqu'à maintenant, il s'agit d'une procédure très coûteuse et elle commence tout juste. Donc nous ne pouvons pas simplement faire marche arrière et dire oh, oui, bien sûr, nous vous donnerons l'occasion. Parce que du fait que vous vous représentez vous-même, nous vous accordons une grande latitude, mais avec cette latitude on pourrait vous accorder un jour ou deux de plus que ce que prévoient les règles, mais ce n'est pas – il ne s'agit pas de faire entièrement abstraction des règles. Donc normalement je dirais, bien, désolé, vous êtes trop tard, M. Armstrong. Vous allez devoir vous contenter d'interroger les autres témoins ou tout autre – tout témoin qui est présent, qui pourrait apporter quelque chose de différent. Mais jusqu'à présent vous avez la moitié d'un pain.

LE PRÉSIDENT : L'occasion d'interroger ces témoins qui comparaissent, et quand vous en ajoutez – et peut-être devriez-vous vous contenter de cela?

LE PRÉSIDENT : Je n'essaye pas de créer – vous savez, des moyens d'appel pour vous où vous pourriez dire que nous vous avons nié le recours à des témoins et que nous aurions dû allonger la liste de sorte que vous puissiez appeler quiconque vous vouliez appeler. Je pense que je dois être juste avec vous et dire que vous avez – l'Association, par l'entremise de M^e Toth, vous a donné l'occasion d'appeler des témoins pour qui vous avez au moins indiqué quelque chose au sujet de ce qu'ils allaient dire.

[172] Finalement, nous remarquons que l'omission d'aviser une partie de son droit d'appel (ou de son droit de demander une révision) d'une décision au moment où la décision est rendue constitue une violation de l'équité procédurale qui justifie la prorogation du délai pour interjeter appel [2010-625-AD (*Re*), 2011 CanLII 3407 (NS WCAT) et 2012-738-AD (*Re*), 2013 CanLII 24892 (NS WCAT)].

[173] La possibilité que les problèmes potentiels d'équité procédurale que nous avons soulevés aient pu décourager M. Armstrong de présenter sa défense nous inquiète fortement.

[174] Enfin, nous accorderions la prorogation du délai indépendamment de tout problème

potentiel d'équité procédurale car la justice commande qu'il soit permis à M. Armstrong de présenter sa défense.

VII. DÉCISION ET ORDONNANCE

[175] Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal accorde la prorogation du délai pour le dépôt de la Demande d'audience.

Fait le 3 juin 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signé pour les membres du comité d'audience Louise Caissie, Jean LeBlanc et Don Moors, en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.